



S.d.N. - U.D.P. 1939 - Etudes: V  
Droits intellectuels - Doc. 19

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----  
Comité d'experts

pour l'étude de la protection internationale de certains droits  
voisins du droit d'auteur.

-----  
Observations de M. Raymond Weiss

s u r

l' "Avant-projet d'arrangement connexe à la Convention de Berne révisée  
et concernant la protection de certains droits voisins du droit d'auteur"  
proposé par M. OSTERTAG (Doc. 15)

Rome, juillet 1939

## I.

On trouvera ci-après le résultat de l'examen auquel nous avons soumis l'avant-projet de M. OSTERTAG concernant le règlement des droits voisins du droit d'auteur. Ce texte nous paraît apporter la meilleure base de travail au Comité d'Experts constitué par l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé. Les remarques qu'il nous suggère sont de trois ordres. Elles visent :

- 1° - la forme de l'Acte envisagé,
- 2° - son domaine d'application,
- 3° - la teneur des dispositions applicables à chacun des droits considérés.

### 1° - Forme de l'Acte.

Le principe du règlement des droits dont il s'agit, sous la forme d'un accord annexe, n'appelle, semble-t-il, aucune objection. Les Institutions représentées au Comité annuel de coordination des droits intellectuels ont toutes reconnu l'avantage d'une telle méthode, conforme, comme l'a marqué Son Excellence PIOLA CASELLI, à la pratique suivie par les législations les plus modernes du droit d'auteur. Si les droits voisins appellent, comme le droit d'auteur lui-même, une protection internationale, c'est une protection qui ne peut être ni tout à fait semblable à celle du droit d'auteur, ni tout à fait différente. Un règlement distinct des deux catégories de droits, sous l'égide commune de l'Union de Berne, paraît donc le plus propre à réaliser tous les vœux, en même temps qu'à dissiper toutes les craintes.

D'autre part, les droits voisins, ou du moins certains d'entre eux, présentent les uns par rapport aux autres des dissimilitudes aussi profondes que celles existant entre ces droits pris individuellement et le droit d'auteur lui-même. Entre les informations de presse et l'interprétation artistique par exemple,

I.

ou entre les radioémissions et les lettres missives, il n'existe que des rapports plutôt lointains. En les soumettant à une même réglementation, on aurait les plus grandes chances de préparer des difficultés égales à celles qui résultent actuellement de l'application de la Convention de Berne à des formes d'exploitation très diverses du droit d'auteur. Les discriminations mêmes que M. OSTERTAG a dû établir dans son avant-projet, notamment à propos de la détermination du pays d'origine (art. 1<sup>o</sup> § 2), en sont la meilleure preuve.

Cet inconvénient de principe et de fait n'a d'ailleurs pas échappé au Comité, lors de la réunion préliminaire tenue à Rome le 2 avril 1939, sous la présidence de Son Excellence le Président d'AMELIO.

Il était apparu - pour autant que les souvenirs de M. WEISS sont exacts - que la solution préférable, celle d'ailleurs qui avait été la première envisagée par le Comité des Droits intellectuels réuni à Paris en Juin 1938, consistait dans la conclusion d'arrangements particuliers correspondant à chacun des droits en question. Cette méthode est d'ailleurs celle qui a prévalu dans l'Union internationale de la Propriété industrielle.

Il est clair, d'autre part, que les Gouvernements, sollicités d'étendre leurs engagements à des domaines nouveaux, hésiteront à consacrer en bloc les divers droits visés dans le projet. Chacun d'eux se réservera de retenir ceux dont la protection lui semblera la plus souhaitable et la plus mûre.

Si l'on tenait absolument à grouper en un texte unique les différents droits voisins, il faudrait se résigner à inaugurer l'Acte par l'admission d'une faculté de réserve à peu près illimitée. Le panachage qui en résulterait serait tel qu'il anéantirait tous les bienfaits de l'unité poursuivie par le rédacteur de l'avant-projet.

I.

2° - Domaine d'application.

Avec raison, l'avant-projet n'a retenu que quelques-uns des droits dont le règlement avait été primitivement envisagé. Il a toutefois laissé subsister les droits des artistes exécutants dont la réglementation est actuellement préparée par l'Organisation internationale du Travail. Dans leur dernière réunion tenue à Genève en Juin 1939, les Institutions s'occupant des droits intellectuels ont reconnu l'opportunité de n'envisager, pour le moment, aucune action pouvant gêner celle de l'Organisation internationale du Travail. Les seules propositions dont la Conférence de revision de la Convention de Berne doive, de l'avis de ces Institutions, être saisie, sont celles qui ont déjà trouvé place dans le programme officiel, à propos de l'art. 11 quater de la Convention de Berne.

Il y aurait donc lieu de disjoindre la protection des droits des exécutants des autres droits voisins du droit d'auteur.

D'autre part, l'article introductif de M. OSTERTAG admet la possibilité de faire entrer dans la réglementation annexe le droit de suite qui a donné lieu à un projet de nouvel art. 14 bis de la Convention de Berne. Cet article, dont les termes ont été empruntés par l'Administration belge et le Bureau international de Berne à une proposition de l'Institut international de Coopération intellectuelle, a suscité, de la part des diverses Administrations, des objections qui en rendent très douteuse l'adoption par la Conférence.

C'est une raison de plus pour souhaiter que le droit de suite soit prévu dans un arrangement particulier qui aurait toutes chances de recueillir l'adhésion, non seulement des pays où il est déjà protégé par le droit interne, mais aussi de ceux dont l'opinion publique le considère avec une sympathie de plus en plus marquée.

3° - Dispositions de l'avant-projet.

Art. 1, al. 1 (oeuvres protégées)  
v. ci-dessus (domaine d'application).

Art. 1, al. 2 } détermination du pays d'origine  
Art. 2. } et conséquences.

Le jeu combiné de ces dispositions aboutit au régime suivant:

a) Aucune protection n'est due dans le pays d'origine si la législation interne ne la prévoit pas. Cette règle est conforme à celle qui a prévalu dans le statut de l'Union de Berne, mais avec une sérieuse aggravation. En effet, à la différence de la Convention de Berne, l'avant-projet ne contient aucune disposition assimilant aux nationaux du pays où la protection est réclamée, les ressortissants d'un autre pays contractant (art. 5 de la Convention de Berne). Il n'est pas davantage question de l'application, dans le pays d'origine, des droits spéciaux consacrés par l'Acte international.

b). Aucune protection n'existe non plus dans les pays autres que le pays d'origine, lorsque, par suite de mesures d'exception, le bénéfice du droit interne est refusé, soit aux oeuvres d'origine étrangère, soit aux ressortissants étrangers. Seuls peuvent être, en ce cas, revendiqués les droits spéciaux, ce qui limite singulièrement - et selon nous d'une manière fâcheuse - la portée de l'arrangement.

Il serait, selon nous, préférable de substituer, dans chaque arrangement, au contenu actuel de l'art. 1, § 2 et de l'art. 2, un article unique qui pourrait faire l'objet des variantes suivantes:

"Les pays contractants assurent:

"a) aux producteurs de phonogrammes inédits ressortissant à un autre pays contractant, ou de phonogrammes édités pour la première fois dans un autre pays contractant,

"b) aux émetteurs de radioémissions effectuées dans un autre pays contractant,

"c) aux auteurs ou destinataires de lettres missives ressortissant à un autre pays contractant ou y ayant leur domicile,

"d) aux auteurs d'informations de presse dont le destinataire a son domicile dans un autre pays contractant (sous réserve de la remarque présentée plus loin à propos de l'art. 8 de l'avant-projet),

"la jouissance et l'exercice des droits accordés par leurs lois respectives à leurs propres nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par le présent arrangement".

Art. 3.

v. ci-dessus (domaine d'application).

Art. 4.

Al. 1, 2, 3 et 4 pas d'observation.

Art. 4, al. 5.

Il y a lieu, en cas de disjonction des droits des exécutants, de transposer ici les dispositions faisant l'objet de l'art. 3, al. 4.

Art. 5.

Pas d'observation.

Art. 6.

Al. 1 pas d'observation.

Art. 6, al. 2.

Le délai de 10 ans après la mort de l'auteur et du destinataire semble une sauvegarde insuffisante pour la mémoire des défunts et l'honneur des familles. Ne convient-il pas de lui assigner une durée aussi longue que celle du droit d'auteur lui-même, soit 50 ans? Cette solution devrait être admise tout au moins en cas de désaccord entre les ayants-droit de l'auteur et ceux du destinataire.

Art. 6, al. 3 et 4.

Ces dispositions paraissent dangereuses. Si elles étaient consacrées par un Acte international, elles restreindraient en fait la protection que les lois et la jurisprudence assurent déjà dans de nombreux pays.

Art. 7, al. 1, 2 et 3.

La reproduction des portraits ne semble pas pouvoir causer un tort comparable à celui qui peut résulter de la reproduction de lettres missives. Pour cette raison, nous ne voyons pas la nécessité d'une règle aussi absolue, même détruite en fait par les dérogations permises par le deuxième alinéa.

En outre, en admettant qu'un consentement soit nécessaire, il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par les proches.

Nous préférons un texte qui serait en substance le suivant:

"Est interdite dans un pays contractant la reproduction ou l'exposition d'un portrait représentant une ou plusieurs personnes domiciliées dans un autre pays contractant, toutes les fois que cette reproduction ou exposition n'est pas justifiée par les exigences de l'information ou qu'elle risque de porter atteinte à des intérêts légitimes".

Art. 8.

La protection envisagée apparaît insuffisante. Le texte de l'avant-projet n'ajouterait en fait absolument rien aux règles internationales déjà en vigueur sous le régime de la Convention d'Union de Paris: il risquerait plutôt d'être interprété comme une régression sur les solutions admises à l'heure actuelle dans de nombreuses législations nationales.

I.

Si les conclusions libérales de M. COPPIETERS de GIBSON<sup>(1)</sup> devaient être écartées, nous serions partisans d'instituer un régime de licence légale permettant aux agences d'information de percevoir la juste rémunération de leur activité dans les cas où elle est exploitée par autrui dans un délai très court après la première communication au public.

Art. 9.

Notre seule observation porte sur le point 1 c) (radio-émissions). La protection trentenaire entièrement justifiée pour les phonogrammes est, à notre avis, excessive pour les radioémissions.

Ce ne sont là, bien entendu, que des remarques superficielles. Nous nous réservons de les compléter en cours de réunion.

---

(1) Rapport présenté à la Chambre de Commerce internationale, session de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, 23 Février 1939.